



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 100/2024
portant permis de stationnement (échafaudage)

Le Maire de la Commune de BUHL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de [REDACTED] en date du 16 mai 2024, qui souhaite mettre en place un échafaudage en occupant temporairement le domaine public le 18 mai 2024 sur le chemin communal reliant la rue du Nebruck à la rue du Trotberg situé le long du 40 rue du Nebruck ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1. Le samedi 18 mai 2024, [REDACTED] est autorisée à mettre en place sur le domaine public un échafaudage sur le chemin communal reliant la rue du Nebruck à la rue du Trotberg situé le long du 40 rue du Nebruck.

Article 2. Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Un passage protégé pour les piétons devra être mis en place avec une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage.

Article 3. La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 4. [REDACTED] occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5. Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2022, l'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 15€/jour après le 1^{er} mois d'occupation.

Article 6. MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,

- le Commandant de la Brigade Verte de Soultz

- le responsable des services technique de la commune de Buhl

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à [REDACTED], demandeur.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 17 mai 2024



Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : **17 MAI 2024**